



Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2023

OBJET : FINANCES

32) Domaine Public - Hors voirie communale, hors équipements sportifs et hors espaces verts
Ecole professionnelle supérieure d'arts graphiques de la Ville de Paris (EPSAA) - Redevance - Modification délibération du 15 décembre 2022

ETAT DE PRESENCE POINT 32

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	32
Absents représentés.....	15
Absents excusés.....	2
Absents non excusés.....	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE SEIZE FÉVRIER à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 10 février 2023 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 32

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, M. BUCH, Mme CHOUAF, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, Mme KIROUANE, Mme LERUCH, M. MARCHAND, Mme MISSLIN, M. OURABAH-BERTOUT, M. PECQUEUX, M. PRIEUR, M. QUINET, M. SPIRO, adjoints au Maire

Mme BLONDET, Mme BOULKROUN, Mme DORRA, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme KAAOUT, Mme LALANDE, Mme LE FRANC, Mme MEDEVILLE, Mme RAER, M. AUBRY, M. BADI, M. BOUILLAUD, M. FOURDRIGNIER, M. HARDOUIN, M. MALHEIRO, M. MASTOURI, M. SEBKHI, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. RHOUMA, Adjoint au Maire, représenté par M. QUINET,
Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,
M. MOKRANI, Conseiller municipal, représenté par Mme MISSLIN,
Mme OUDART, Adjointe au Maire, représentée par Mme BERNARD,
Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,
Mme DIARRA, Conseillère municipale, représentée par M. OURABAH-BERTOUT,
Mme GILIS, Conseillère municipale, représentée par Mme BLONDET,
Mme OUABBAS, Conseillère municipale, représentée par M. AUBRY,
Mme BOUFALA, Conseillère municipale, représentée par Mme KIROUANE,
M. DANSOKO, Conseiller municipal, représenté par M. GASSAMA,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par Mme LERUCH,
M. FAVIER, Conseiller municipal, représenté par Mme MEDEVILLE,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,
Mme MACALOU, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR,
Mme SEBAIHI, Conseillère municipale, représentée par Mme FREIH BENGABOU.

ABSENTS EXCUSES

M. BAMBA, Conseiller municipal,
M. MRAIDI, Conseiller municipal.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



FINANCES

32) Domaine Public - Hors voirie communale, hors équipements sportifs et hors espaces verts
Ecole professionnelle supérieure d'arts graphiques de la Ville de Paris (EPSAA) - Redevance -
Modification délibération du 15 décembre 2022

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-1 à L.2122-3, L 2125-1 à L2125-6,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-5,

vu sa délibération du 30 juin 2022 fixant les tarifs résultant de l'occupation du domaine public hors voiries communales, hors équipements sportifs et hors espaces verts, pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

vu sa délibération du 15 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'occupation des locaux par l'école professionnelle supérieure d'arts graphiques de la Ville de Paris (EPSAA) sis 23/29 rue Raspail – 94200 Ivry-sur-Seine,

considérant que la commune d'Ivry-sur-Seine est propriétaire depuis le 14 septembre 2009 de l'ensemble immobilier situé 23-29 rue Raspail– 94200 Ivry-sur-Seine,

considérant que l'école professionnelle supérieure d'arts graphiques de la Ville de Paris (EPSAA) a demandé à la Commune la mise à disposition de locaux pour une surface de 1 430 m² situés dans le bâtiment dit « Américain »,

considérant que toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant doit être fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité,

vu le contrat de louage de biens signé entre la Commune et l'EPSAA allant du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2022 aujourd'hui expiré,

considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire au profit de l'EPSAA concernant les locaux précités, dépendant désormais du domaine public communal, pour une durée de neuf années,

considérant la demande de l'EPSAA de continuer de bénéficier des mêmes conditions financières que le contrat précédent,

considérant qu'il y a lieu d'accepter l'application de cette redevance dérogatoire et temporaire à la grille tarifaire susvisée, afin de régulariser la situation locative en raison du changement juridique de domanialité,

considérant que suite à une erreur matérielle survenue dans la délibération du 15 décembre 2022 susvisée, il convient de réactualiser les tarifs d'occupation de l'EPSAA,

DELIBERE
Adopté à l'unanimité

ARTICLE 1 : ABROGE et REMPLACE la délibération du 15 décembre 2022, fixant pour l'occupation des locaux par l'école professionnelle supérieure d'arts graphiques de la Ville de Paris (EPSAA) sis 23/29 rue Raspail – 94200 Ivry-sur-Seine une redevance annuelle de quarante-sept mille quarante-deux euros et cinquante-deux centimes (47.042,52 €) hors charges, payable mensuellement et à terme échu, soit 3 920,21 € hors charges par mois.

ARTICLE 2 : FIXE pour l'occupation des locaux par l'école professionnelle supérieure d'arts graphiques de la Ville de Paris (EPSAA) sis 23/29 rue Raspail – 94200 Ivry-sur-Seine une redevance annuelle de trois cent quatre-vingt-treize mille trois cent -sept euros et vingt centimes (393 307,20 €) hors charges, payable mensuellement et à terme échu, soit trente-deux mille sept cent soixante-quinze euros et soixante centimes (32 775,60 €) hors charges par mois.

ARTICLE 3 : DIT que les charges locatives récupérables seront facturées mensuellement au prorata des surfaces occupées en sus de la redevance avec une provision mensuelle pour charges fixée à mille six cent soixante euros (1 660 €).

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 22/02/2023